



ENCADREMENT DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

^c
circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017 - décret n° 2017-766 du 4-5-2017 - J.O. du 6-5-2017
circulaire n° 2017-075 du 19-4-2017 - circulaire n°99-136 du 21-9-1999 -

Sommaire du dossier

- Trois cas de figure :
 - ❖ Cas 1 : enseignement régulier..... page 3
 - ❖ Cas 2 : sorties occasionnelles.....page 4
 - ❖ Cas 3 : Activités à encadrement renforcé... pages 5 à 7
- Le cas particulier du cycle 3 page 8
- Les activités ne pouvant être pratiquées à l'école primaire..... page 9
- L'équipe d'encadrement.....page 10
- Conditions d'intervention des intervenants extérieurs : les procédures d'agrément.....pages 11 à 21

Trois cas de figure :

3

➤ Cas 1 : l'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre des enseignements réguliers.

➤ Elles peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. (sorties de proximité)

Trois cas de figure :

4

- Cas 2 : l'encadrement des activités physiques et sportives dans le cadre d'une sortie scolaire occasionnelle;

Élèves de maternelle ou de section enfantine

Jusqu'à 16 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. (2)

Au-delà de 16 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 8 élèves.

Élèves d'élémentaire

Jusqu'à 30 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. (2)

Au-delà de 30 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 15 élèves.

Trois cas de figure :

5

Cas 3 : l'encadrement renforcé de certaines activités physiques et sportives.

- - ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ;
- - escalade et activités assimilées ;
- randonnée en montagne ;
- tir à l'arc ;
- VTT et cyclisme sur route ;
- sports équestres ;
- spéléologie (classes I et II uniquement) ;
- activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ;
- activités nautiques avec embarcation.

Trois cas de figure :

6

- Cas 3 : l'encadrement renforcé de certaines activités physiques et sportives.

Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit d'une **attestation de savoir-nager soit du certificat d'aisance aquatique.**

(circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.)

Trois cas de figure :

7

- Cas 3 : l'encadrement renforcé de certaines activités physiques et sportive: **autres cas**
- circulaire n°99-136 du 21-9-1999, circulaire n° 2017-075 du 19-4-2017

Activité physique	Taux d'encadrement plancher préconisé par le code de l'action sociale et des familles
Cyclisme sur route	Jusqu'à 12 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant et, au-delà de 12 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.
Voile	Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe, plus un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant et, au-delà de 24 élèves, un intervenant, qualifié ou bénévole, agréé* ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves. 10 embarcations maximum par bateau de sécurité.
Canoë-Kayak- Aviron	1 encadrant pour 16 élèves, 10 embarcations maximum
Escalade	2 encadrants jusqu'à 16 élèves, 1 encadrant par tranche de 8 élèves supplémentaires Circulaire n° 2017-075 du 19-4-2017 : Exigence de la sécurité dans les activités physiques de pleine nature dans le second degré (annexe 1)

Les activités ne pouvant être pratiquées à l'école primaire

8

- Les activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme, des sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) de la spéléologie (classes III et IV), du tir avec armes à feu, des sports aériens, du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, de l'haltérophilie et de la musculation avec charges, de la baignade en milieu naturel non aménagé, de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata

L'équipe d'encadrement

9

STATUT	RÔLE
L'enseignant.	Il est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité.
Des intervenants extérieurs	<p>Ils peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. Ils doivent être agréés par l'IA-Dasen, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles (voir partie : agrément des intervenants extérieurs »).</p> <p>L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant.</p>
Les accompagnateurs.	Les accompagnateurs bénévoles qui, par définition, ne concourent pas à l'enseignement des activités physiques et sportives, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école. En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

Conditions d'intervention des intervenants extérieurs

10



- Introductionpage 12
- Le cadre pédagogique d'intervention page 13 et annexes 1 et 2
- Le cadre administratif d'intervention pages 14, 15 et annexe 3
- Le cadre juridique d'intervention pages 16,17 et annexes 4 à 6
- Les procédures d'agrément... pages 18,19 et annexe 7
décret n° 2017-766 du 4-5-2017 - J.O. du 6-5-2017
- Synthèse de la procédure d'agrément.....page 20
- Les dispositifs départementaux conventionnés..... page 21

Introduction

- Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.
- Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le cadre pédagogique d'intervention

12

- . L'enseignant définit le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école
 - annexe 1
 - projet pedagogique intervenant exterieur
eps.annexe

Le cas particulier du cycle 3

13

- Certaines activités peuvent concerner des élèves en école élémentaire et au collège après concertation entre les enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement et du directeur d'école. Ces interventions sont à encourager mais doivent faire l'objet d'une formalisation écrite entre l'établissement et l'école pour préciser l'organisation pédagogique envisagée.

- Annexe 2

[ANNEXE 2 Projet de cycle 3 en Eps formalisation.](#)

Le cadre administratif d'intervention

14

L'autorisation du directeur d'école

- Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par le directeur d'école.
- Lorsqu'une intervention ne s'inscrit pas dans le cadre d'une convention passée avec une structure partenaire, le directeur d'école vérifie préalablement à toute intervention et selon le statut de l'intervenant :
- - pour les titulaires d'une carte professionnelle, la validité de cette dernière ; cette vérification peut être effectuée sur le site prévu à cet effet à l'aide du numéro de carte professionnelle, du prénom et du nom de naissance du titulaire :

<http://eapublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche>

Il informe l'IEN de la circonscription de cette possibilité d'intervention et attend le retour de la vérification de l'honorabilité de la personne avant de démarrer le projet.

- - pour les intervenants bénévoles, tout document attestant de la délivrance de l'agrément par les services départementaux de l'éducation nationale de l'année scolaire en cours.
- Il complète la convention type prévue à cet effet : annexe 3
 - [PROJET DE CONVENTION.annexe 3](#)

Le cadre administratif d'intervention

Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.

Enfin, il fait part à l'IA-Dasen, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

Le cadre juridique d'intervention

16

La mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés.

Cette convention constitue le support juridique du partenariat.

Le directeur d'école conserve en sa possession un exemplaire de chacune des conventions de partenariat prévoyant la mise à disposition de personnels agréés.

Il signale à l'IEN de circonscription, sous couvert de l'IA-Dasen, tout manquement dans l'exécution de la convention

Le cadre juridique d'intervention

17

Sont annexés à la convention les éléments suivants :

la liste des personnes agréées qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées, mise à jour au moins annuellement

- la liste des titulaires de carte professionnelle avec nom, prénom, date de naissance, activités concernées et numéro de carte professionnelle (réputés agréés) ; Annexe 4

[ANNEXE 4 Intervenants extérieurs rémunérés -fiche titulaire carte pro](#)

la liste des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier avec nom, prénom, statut particulier, activités concernées (réputés agréés) ; Annexe 5

[ANNEXE 5 Intervenants extérieurs rémunérés -fiche fonctionnaires titulaires](#)

la liste des agents non titulaires et des fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier (demande d'agrément à formuler) et des bénévoles, mis à disposition par la structure partenaire, ne répondant à aucun des cas évoqués supra (liste des intervenants ayant obtenu l'agrément par les services de la DSDEN2A) ; Annexe 6

[ANNEXE 6 Intervenants extérieurs bénévoles et non titulaires -fiche annexe projet](#)

le règlement intérieur de l'école ou le règlement type départemental si la convention est conclue au niveau du département.

Les procédures d'agrément : décret n° 2017-766 du 4-5-2017 - J.O. du 6-5-2017

18

L'agrément est une décision individuelle de l'IA-Dasen reconnaissant la capacité d'un individu à participer à l'encadrement de l'EPS sur le temps scolaire, capacité mesurée par des critères de compétence (diplôme ou statut) et d'honorabilité. (police rouge dans la circulaire ci-dessous)

[Agrément des intervenants extérieurs aux activités physiques et sportives décret du 04 mai 2017](#)

Le non-respect de l'un de ces deux critères peut justifier le retrait de l'agrément par l'IA-Dasen.

En aucun cas, l'agrément ne constitue un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire.

Les procédures d'agrément : décret n° 2017-766 du 4-5-2017 - J.O. du 6-5-2017

19

Intervenants bénéficiant de la réputation d'agrément

Sollicités en tant que professionnel Les fonctionnaires dont les statuts particuliers reconnaissent une compétence pour encadrer, animer ou enseigner l'activité concernée.

Les professionnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions fixées par l'article R. 212-86 du code du sport pour l'activité concernée.

Les enseignants des établissements d'enseignement publics pour l'activité concernée.

Sollicités à titre bénévole Tous les intervenants bénéficiant d'une réputation d'agrément pour intervenir à titre professionnel sont également agréés pour intervenir à titre bénévole pour l'activité concernée.

Les enseignants des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État pour l'activité concernée.

Intervenants devant faire une demande expresse d'agrément et pour lesquels l'interrogation du FIJASV par les services de l'éducation nationale est obligatoire

Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique ou sportive mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.

Les agents publics non titulaires non enseignants mais justifiant d'une qualification leur ouvrant droit à encadrer, animer ou enseigner une activité physique ou sportive contre rémunération conformément à l'article L. 212-1 du code du sport.

[ANNEXE 7 intervenants extérieurs demande expresse](#)

Toute personne ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément pour l'activité concernée et souhaitant apporter son concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive dès lors qu'elle justifie des compétences dites techniques.

[ANNEXE 7 intervenants extérieurs demande expresse](#)

Synthèse de la procédure d'agrément.

20

- Vérifier si l'intervenant extérieur est agréé auprès du CPC EPS. Sinon lui demander d'entamer une procédure d'agrément auprès de la DSDEN 2A.
- A fournir le projet pédagogique; la convention renseignée si besoin, la ou les listes des intervenants extérieurs 8 semaines avant le début des activités.

Les dispositifs départementaux

21

Les dispositifs suivants sont gérés directement par les services de la DSDEN 2A:

- Les conventions avec des municipalités de Corse du Sud:
 - Ajaccio : Educateurs sportifs et Natation scolaire
 - Propriano : Natation scolaire
 - Bonifacio : Educateur sportif
- Les conventions avec l'USEP 2A et les fédérations sportives.

Pour toutes les autres activités EPS nécessitant un encadrement extérieur, le directeur doit procéder comme indiqué précédemment et solliciter la validation d'une convention, d'un projet pédagogique auprès de l'IEN de la circonscription et vérifier l'agrément des intervenants extérieurs pressentis auprès des services de la DSDEN 2A.